



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE TRAVAUX

#### MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES TÉLÉCOM À LA SOCIÉTÉ HÉRAULT THD - DÉPLOIEMENT DE FIBRE OPTIQUE - PARC D'ACTIVITÉ VIARGUES À COLOMBIERS - APPROBATION DE LA CONVENTION

**Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1425-1 ;

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L32 et L45-9 à L53 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2125-4 et L2322-4 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

**Vu** le projet de Convention ci-annexé ;

**Considérant** que La Domitienne est propriétaire et gestionnaire des infrastructures télécom du parc d'activité économique Viargues ;

**Considérant** que la Société Hérault THD développe le maillage en fibre optique du territoire par le parc d'activité économique de Viargues ;

**Considérant** que le projet de convention et son annexe fixent les conditions de mise à disposition des infrastructures. Cette convention d'une durée de 25 ans, donne lieu à perception d'une redevance annuelle révisable liée au nombre de mètres linéaires mis à disposition, soit 1347 ml, et calculée sur la base des conditions tarifaires suivantes : 0,4865 euro par mètre linéaire de fourreau occupé (tarif 2025) ;

**I. APPROUVE** le projet de convention ci-annexé à conclure avec la société Hérault THD.

**II. DÉCIDE** de conclure la convention à intervenir.

**III. RENDRA COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

**IV. CHARGE** monsieur le Directeur Général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

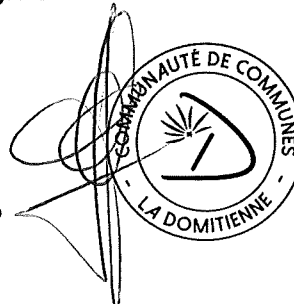
**V. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Maureilhan, le **15 DEC. 2025**

**Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,**

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **18 DEC. 2025**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **18 DEC. 2025**

Décision présentée au Conseil communautaire du